

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORREZE

L'an deux mil seize, le 24 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. LABBAT Jean-François, Maire, comme suite à convocation en date du 15 mars 2016.

Présents : Mrs JF. LABBAT, J. FAURIE, D. ALVES, D. COMBES, D. GAUDEMER, JP. VIALANEIX et Mmes C. MONS, D. RIQUET, MP. BARBAZANGE, C. CHAZALNOEL, C. DUBECH, M. DUMOND, N. PESCHEL, A. SOULARUE.

Absent : M. MARTINIE a donné procuration à M. DUMOND.

Mme BARBAZANGE a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-033

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU POUR MISE
EN COMPATIBILITE AFIN D'AUTORISER LE PROJET D'INTERET
GENERAL DU NOUVEL EHPAD**

Membres	15
Présents	14
Représentés	1
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25,
Vu la délibération de l'organe délibérant du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 ayant prescrit la modification du plan local d'urbanisme (PLU) pour mise en compatibilité en vue d'autoriser le projet d'intérêt général du nouvel EHPAD,
Vu l'arrêté du Maire en date du 15 décembre 2015 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU pour mise en compatibilité en vue d'autoriser le projet d'intérêt général du nouvel EHPAD,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,

Considérant que la modification du PLU, tel que présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver la modification du PLU pour mise en compatibilité selon l'annexe à la présente et de placer le terrain concerné en zone Uba (en remplacement du placement en zone Nh).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2016

Reçu en préfecture le 25/03/2016

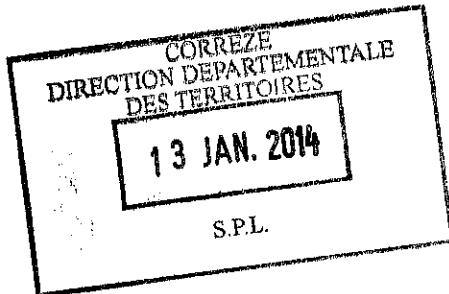
Affiché le

ID : 019-211906201-20160324-D_2016_033-DE

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de CORREZE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Le Maire,**





Envoyé en préfecture le 25/11/2013
Reçu en préfecture le 25/11/2013
Affiché le

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORREZE
COMMUNE DE CORREZE

L'an deux mil treize, le 19 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BARBAZANGE François, Maire, comme suite à convocation en date du 12 Novembre 2013.

Présents : Mrs BARBAZANGE, FONTANILLE, DIZIER, CHEZE, VANT, LABBAT, SALAGNAC, GORSE, PESCHEL.

Mmes BARBAZANGES, DUMONT, MONS, DE AZEVEDO.

Absents : M. BONNET a donné procuration à M. DIZIER

M. MARTINIE a donné procuration à M. PESCHEL

Mme DUMONT a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2013-101

APPROBATION DE LA REVISION DU PLU
Annule et remplace

Membres	15
Présents	13
Représentés	2
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à la loi de Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003 et notamment ses articles L.123-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2009 ayant approuvé le PLU,
Vu la délibération du conseil municipal du prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2013 arrêtant le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et prescrivant l'enquête publique,
Vu la notification du dossier de révision du PLU aux personnes publiques associées en date du 17 mai 2013, puis d'une réunion le 10 juin 2013,
Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme,
Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Constate qu'une observation a été formulée au cours de l'enquête publique relative à la révision du PLU,

Après examen de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé,

Envoyé en préfecture le 25/11/2013
Reçu en préfecture le 25/11/2013
Affiché le [REDACTED]

Décide :

- d'approuver le dossier de révision simplifiée du PLU pour :
 - * autoriser la construction d'un hangar agricole au lieu-dit La Nouaille,
 - * étendre la zone Nh du noyau bâti de Miers (Commune de Meyrignac l'Eglise),
 - * autoriser la construction de logements au lieu-dit Le Ludier au sein du bourg,
 - * créer une zone 1AU au Nord-Est du bourg dans le secteur de Neupont,
 - * établir une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le secteur du Roc Blanc,
 - * supprimer les COS.

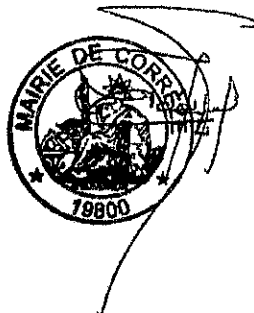
Selon les dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision simplifiée qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le préfet de la Corrèze.

Elle sera exécutoire après sa transmission accompagnée du dossier en préfecture et accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de PLU révisé approuvé, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la mairie de CORREZE aux heures et jours habituels d'ouverture et à la Préfecture du Département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Le Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORRÈZE
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2013 - 013

ARRÊTÉ
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE CORREZE

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2012 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU et le plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CORREZE est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier de PLU la délibération du 27 novembre 2012 sus visée, accompagnée du plan joint à cette délibération.

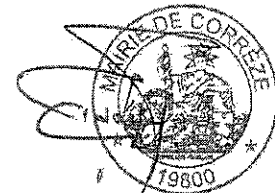
ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Madame le Préfet.

Fait à CORRÈZE, le 18 janvier 2013

Le Maire,



François BARBAZANGE.

11-02-2012

PREFECTURE DE LA CORREZE
RECULE

04 DEC. 2012

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORREZE
COMMUNE DE CORREZE

L'an deux mil douze, le 27 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BARBAZANGE François, Maire, comme suite à convocation en date du 19 novembre 2012.

Présents : Mrs BARBAZANGE, FONTANILLE, CHEZE, VANT, LABBAT, SALAGNAC, DIZIER, PESCHEL, GORSE, BONNET

Mmes BARBAZANGES, DUMONT, MONS.

Absents : M. MARTINIE a donné procuration à M. PESCHEL

Mme DE AZEVEDO a donné procuration à M. BONNET

Mme DUMONT a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2012-082

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION PARTIEL
ZONES U - AU

Membres	15
Présents	13
Représentés	2
Votants	15
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. BONNET et Mme DE AZEVEDO par procuration) :

❖ Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- zone urbaine : toutes les zones U
- zones d'urbanisation future : toutes les zones AU

❖ Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

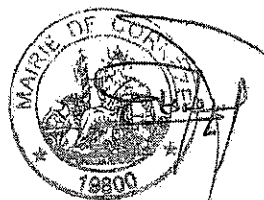
- ❖ Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :
 - La Montagne
 - La Vie Corrézienne
- ❖ Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU par mise à jour du PLU conformément aux articles R.123-22 et R 123.13 4 du Code de l'Urbanisme.
- ❖ Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :
 -
 - à Monsieur le Préfet,
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la Chambre Départementale des Notaires
 - au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - au Greffe du même tribunal.
- ❖ Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Le Maire,

PREFECTURE DE LA GORRE
RECUE

04 DEC. 2012

CONTROLE DE LEGALITE



19062 - piécs: administrative - 2011 A2 Z2 - pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORRÈZE
COMMUNE DE CORRÈZE

ARRÊTÉ DE MISE A JOUR DU P.L.U.
Périmètres de protections autour du captage d'Auliat

Préfecture de la Corrèze
26 DEC. 2011
Mairie

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011 instaurant des périmètres de protections autour du captage d'Auliat 3 constituant une servitude d'utilité publique sur le territoire de la Commune de CORRÈZE,

ARRÊTE

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la Commune est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, a été annexé au Plan Local d'Urbanisme :

- l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011 instaurant des périmètres de protections autour du captage d'Auliat 3.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : copie du présent arrêté est adressée au Préfet de la Corrèze.

Fait à CORRÈZE, le 22 décembre 2011.

Le Maire,

François BARBAZANGE





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral

portant

> déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage de Auliat n°3
alimentant la commune de Corrèze

> autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,
la distribution par un réseau public

> déclaration de prélèvement

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un captage en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable du 23 novembre 2009 ;

Vu la délibération de la commune de Corrèze en date 20 avril 2011 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de Auliat n°3 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 février 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin au 28 juin 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Corrèze énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique pour la protection et le prélèvement ; autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Corrèze :

- les travaux réalisés en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit « à Calibesse » sis sur la commune de Corrèze ;

- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de Auliat n°3. La commune de Corrèze est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Corrèze est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Auliat n°3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Auliat n°3 est situé sur la parcelle n°33 de la section ZE, commune de Corrèze,

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II) sont :

X = 563 958 m Y = 2 044 250 m

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le débit du captage de Auliat n°3 varie de 0,3 à 2,0 l/s

Le débit de prélèvement maximum instantané est inférieur à 8 m³/h,
Le débit de prélèvement maximum annuel est inférieur à 10 000 m³,

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement. Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Auliat n°3 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la commune de Corrèze.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I - Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet du département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II - Des travaux de terrassement et de dessouchage peuvent être autorisés après avis du directeur général de l'agence régionale de santé pour les seules opérations liées à l'accès au captage, à la restauration ou à l'implantation d'ouvrage de production ou distribution de l'eau (y compris les canalisations). Des renseignements complémentaires peuvent le cas échéant être demandés au pétitionnaire. Parmi ces éléments, si l'avis d'un hydrogéologue agréé peut s'avérer nécessaire, les frais de cet avis seront imputés au pétitionnaire.

III - Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Corrèze, le préfet du département et le directeur général de l'agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

IV - La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Auliat n°3 comprend une partie de la parcelle n°33 de la section ZE, commune de Corrèze.

Le périmètre de protection immédiate du captage de Auliat n°3 a une superficie d'environ 16 500 m²

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Corrèze. Il doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Article 6.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral.

Il a une superficie approximative de 2 hectares.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Prescriptions applicables à l'ensemble du PPR :**Sont interdits :**

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain ;
- le rejet d'eaux usées ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la création de puisards et puits perdus ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...);
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières, la création de camping ou d'aires de stationnement des caravanes et des camping-cars ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération ;
- la modification de la topographie.

Sont recommandés :

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé) ;
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Prescriptions agricoles à l'intérieur du PPR :

Sans objet

Prescriptions forestières à l'intérieur du PPR :**Sont interdits :**

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches ;
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches et après avis du Maire.

Sont limitées :

- les opérations de reboisement qui devront s'effectuer sans travail du sol.

Article 6.4 : Zone sensible

La zone sensible s'étend sur la totalité du bassin versant topographique du captage. Les projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000) devront faire l'objet d'une information du maire de Corrèze, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Chapitre 2 : travaux de mise en conformité, traitement de l'eau**Article 7: Travaux de mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité sont les suivants :

- faucardage et défrichage du PPI. Les produits de coupe et les bois morts seront évacués hors du PPI et du PPR ;
- mise en place d'une clôture de protection avec portail cadernassé
- mise en place d'un passage busé sur le ruisseau d'Auliat ;
- aménagement d'un chemin d'accès aux installations ;

- reprise de l'étanchéité de la tranchée ;
- canalisation des eaux superficielles : création d'un fossé périphérique ;
- reprise de l'étanchéité du puits de pompage ;
- reprise de l'étanchéité du regard.

Article 8 : Traitement de l'eau

Ces eaux faiblement minéralisées feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Ce premier traitement sera suivi d'une désinfection permanente.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Corrèze devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Corrèze. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13 : Droit de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

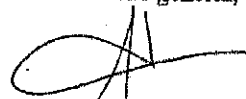
Article 14: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Corrèze, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Tulle, le

2 - DEC. 2011

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

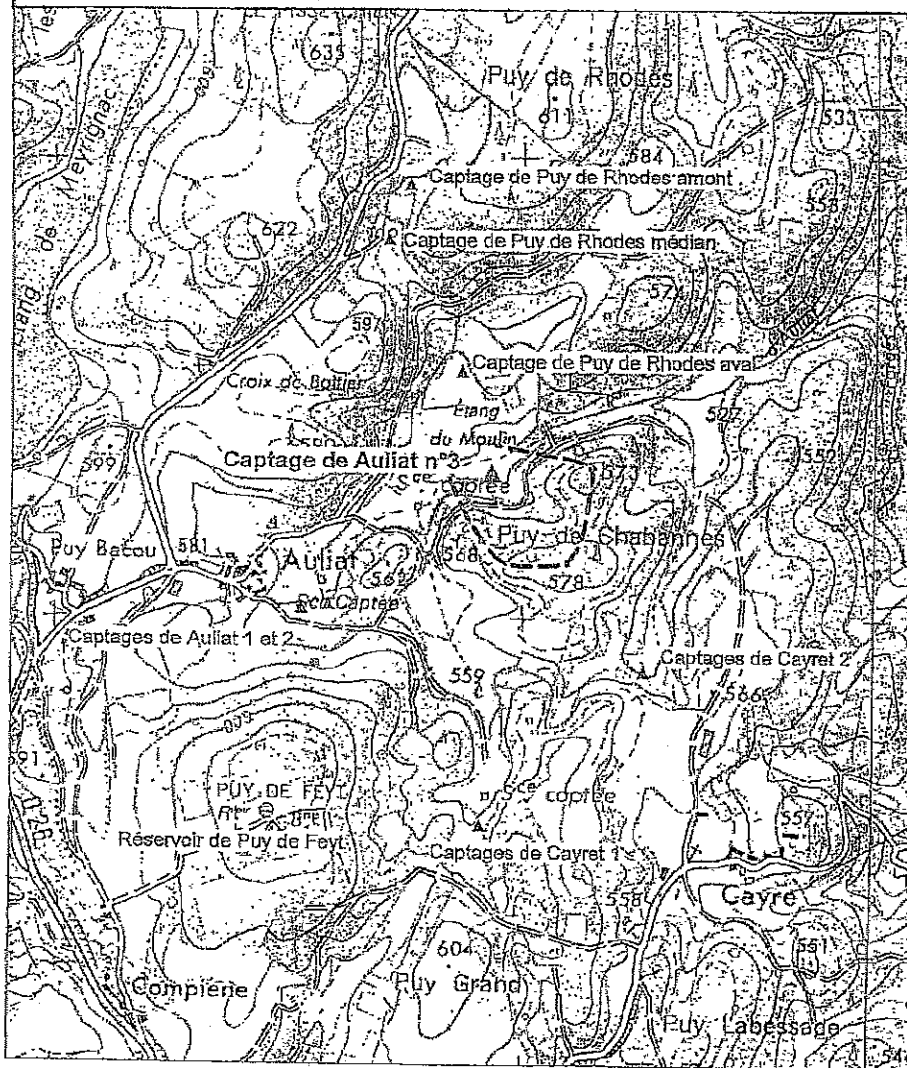
Miréille Larrède

COMMUNE DE CORREZE

Captage de Auliat n°3

Zone sensible correspondant au bassin versant topographique

Echelle : 1/10 000e



PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CORREZE

Instauration des protections autour
du captage de AULIAT N°3

(Commune de Corrèze)

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de Protection :

- Périmètre de protection immédiate :

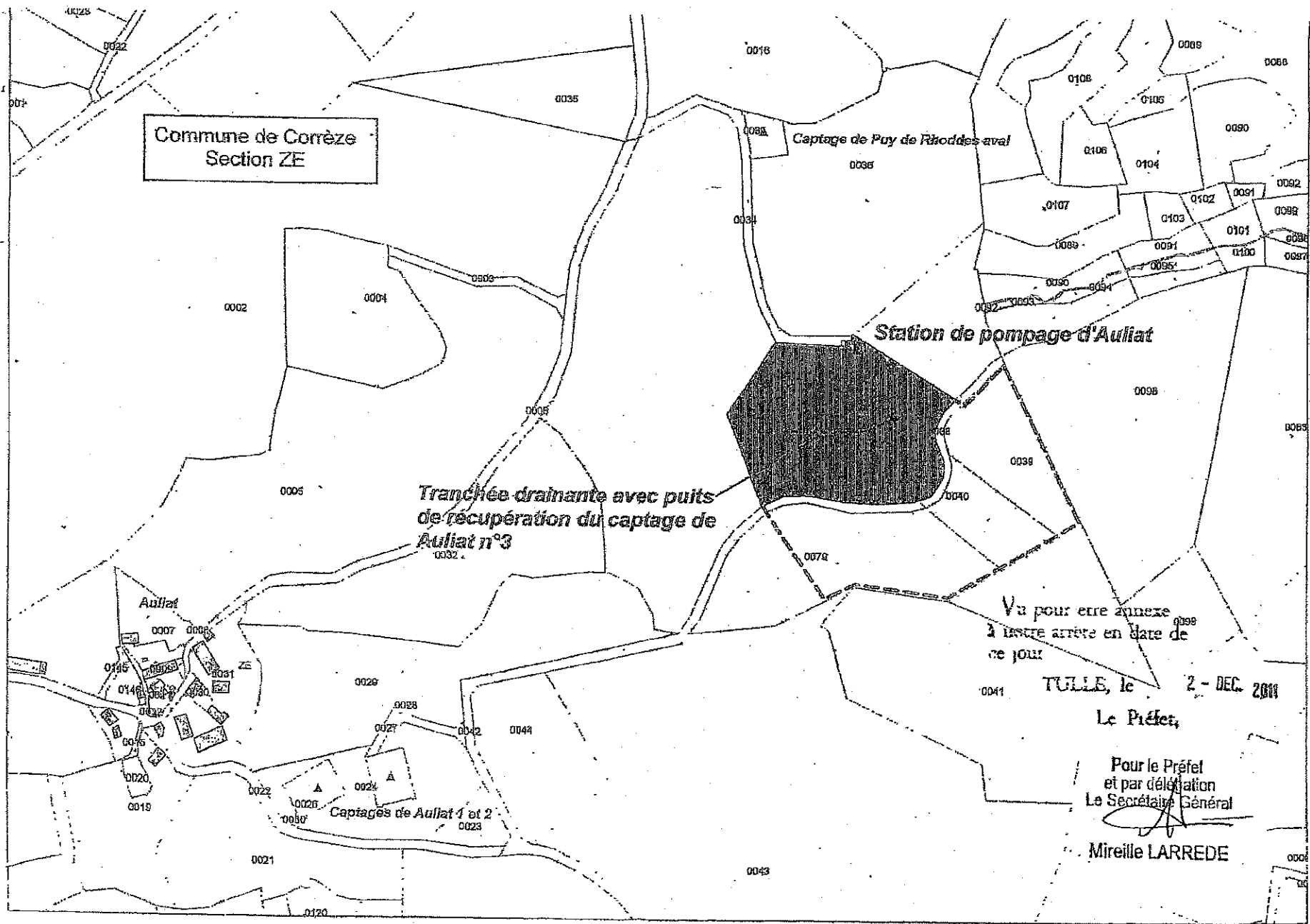


- Périmètre de protection rapprochée de typo 1:



Echelle : 1/2 500e

J.L. 02/2011



Commune de Corrèze
Section ZE

Captage de Puy de Rhoddes aval

Station de pompage d'Auliat

Tranchée drainante avec puits
de récupération du captage de
Auliat n°3

Auliat

Captages de Auliat 1 et 2

Vu pour être annexé
à l'astre arrêté en date de
ce jour

TULLE, le 2 - DEC. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mireille LARREDE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORREZE
COMMUNE DE CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil onze, le 20 avril à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BARBAZANGE François, Maire, comme suite à convocation en date du 13 avril 2011.

Présents : MM. BARBAZANGE, FONTANILLE, CHEZE, VANT, PESCHEL, BONNET, MARTINIE, SALAGNAC, GORSE, DIZIER.

MMES MONS, DUMONT, BARBAZANGES

Absents : M. LABBAT a donné procuration à M. BARBAZANGE

MME DE AZEVEDO a donné procuration à M. MARTINIE

Mme DUMONT a été élue secrétaire de séance.

Contrôle de légalité

22 AVR. 2011

Préfecture de la Corrèze
reçu le

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le code de l'urbanisme modifié par la loi Solidarité et Renouvellements Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000 et par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003 et notamment ses articles L 123-13

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2009 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2010 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la notification du dossier de modification du PLU aux personnes publiques associées en date du 3 janvier 2011 et d'une réunion de concertation le 19 janvier 2011,

Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Le conseil municipal,

Constate qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête publique relative à la révision du PLU,

Après examen de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé,

Décide :

- d'approuver le dossier de modification du PLU

Selon les dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le préfet de la Corrèze.

Elle sera exécutoire après sa transmission accompagnée du dossier en préfecture et accomplissement des mesures de publicité (1er jour d'affichage en mairie pendant 1 mois et insertion dans un journal),

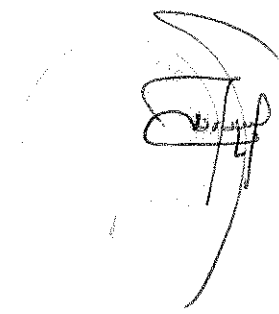
Le dossier de PLU approuvé, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, sera tenu à la disposition du public à la mairie de CORREZE aux heures et jours habituels d'ouverture et à la préfecture du département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,

Préfecture de la Corrèze,
recu le

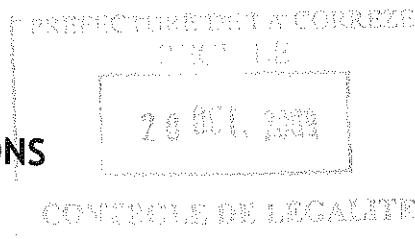
22 AVR. 2011

Contrôle de légalité

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned to the right of the date and control text.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORREZE
COMMUNE DE CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil neuf, le 8 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BARBAZANGE François, Maire, comme suite à convocation en date du 1^{er} octobre 2009.

Présents : MM. BARBAZANGE, FONTANILLE, CHEZE, VANT, PESCHEL, LABBAT, MARTINIE, SALAGNAC, BONNET, GORSE, DIZIER

MMES BARBAZANGES, MONS, DUMONT, DE AZEVEDO.

MME DUMONT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Monsieur le Maire rappelle le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L121.1 et suivants, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 février 2004, la Commune a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme comme suite aux nouvelles orientations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Monsieur le Maire rappelle que l'étude visant à élaborer le plan local d'urbanisme a débuté par l'élaboration du diagnostic territorial stratégique et par la suite, la définition des enjeux de développement du territoire et les objectifs en matière d'aménagement ont permis d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Il rappelle que ces orientations ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal les 14 septembre et 16 décembre 2006.

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 1^{er} février 2007 tirant le bilan de la concertation ainsi que la délibération en date du 1^{er} février 2007 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme a, par la suite, été soumis pour avis, aux personnes associées ou consultées.

A l'issue des délais réglementaires par arrêté de M. le Maire en date du 26 septembre 2007, le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal a été soumis à enquête publique du 24 octobre 2007 au 23 novembre 2007, conformément à la procédure.

M. le Commissaire-Enquêteur a remis ses rapports, conclusions et avis en date du 21 décembre 2007. Celui-ci a émis un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de Corrèze assorti de quelques observations et recommandations.

Monsieur le Maire indique que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme faisant suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées portent principalement sur :

- le rapport de présentation : apports de précisions au diagnostic / alimentation en eau potable, sur l'explication des choix, et apports de corrections aux justifications des choix retenus pour l'élaboration du règlement et du plan de zonage en lien avec les modifications apportées au plan de zonage (réduction des emprises constructibles des hameaux, réduction de la zone d'urbanisation future sur le secteur Chêne des Bergères, le tout au profit des zones agricoles et des zones naturelles, réduction de la Zone UBb de Neupont au profit de la zone 2Aua...)
- les orientations d'aménagement : apports de compléments sur le secteur Gare de Corrèze et Chênes des Bergères afin de guider et d'orienter ces extensions urbaines et de rendre plus explicites les attendus en matière de qualité des aménagements,
- le règlement : apports de compléments et modifications en particulier sur la cohérence des articles 1 et 2 pour chaque zone, sur l'implantation des constructions par rapport au routes départementales

(article 6), sur l'aspect extérieur des constructions (article 11, précisions apportées sur les façades les toitures, les menuiseries, les clôtures au niveau des matériaux, des couleurs ...).

- les plans de zonage : ajustement des plans à partir des conclusions du rapport du commissaire enquêteur, apport d'informations complémentaires et ajustement des plans sur la base de l'avis des personnes publiques associées : réduction des emprises constructibles des hameaux, réduction de la zone d'urbanisation future sur le secteur Chêne des Bergères, le tout au profit des zones agricoles et des zones naturelles, réduction de la Zone UBb de Neupont au profit de la zone 2AUa, ajustements des périmètres de zones sur quelques parcelles, ajustement de la zone 2AUx en cohérence avec le périmètre de la ZAC de la Montane II, reports des indications relatives aux zones de bruit et au retrait des constructions par rapport à l'A89 et à la RD1089.
- les annexes : apports de compléments sur les servitudes relatifs à la canalisation de gaz.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- des orientations d'aménagement,
- le règlement assorti de documents graphiques,
- des annexes.

ENTENDU LA PRESENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

Sept Conseillers Municipaux (MM. MARTINIE, BONNET, DIZIER, PESCHEL, GORSE, SALAGNAC et MME DE AZEVEDO) décident de ne pas participer au vote.

Le Conseil Municipal décide par 8 voix POUR (MM. BARBAZANGE, FONTANILLE, CHEZE, LABBAT, VANT et MMES DUMONT, BARBAZANGES, MONS):

- d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- de préciser que le dossier du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de CORREZE aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme,
- de préciser que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités suivantes :
 - réception en Préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier,
 - affichage en mairie et mention dans la presse locale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,

